

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des collectivités territoriales et
de l'environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.pref.gouv.fr

H:\dcte3ic4\ncpelap & rd\auto\arrêté\
arrêté c aerazur.doc

N° 18160

(référence à rappeler)

ARRETE COMPLEMENTAIRE

à l'arrêté n° 13508 du 4 juin 1992 délivré à la société AERAZUR
prescrivant la réalisation d'investigations complémentaires
sur le site de Beaulieu-lès-Loches

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article L. 512-12 ;
- VU le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13508 du 4 juin 1992 autorisant la société AERAZUR à poursuivre l'exploitation à Beaulieu-lès-Loches d'une usine de fabrication de produits et objets en caoutchouc ;
- VU le dossier réalisée par le bureau TAUW Environnement en date du 31 janvier 2006 relatif à la cessation d'activité du site AERAZUR de Beaulieu-lès-Loches, et comportant une étude historique et documentaire, un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques ;
- VU l'évaluation détaillée des risques pour la santé humaine réalisée par le bureau TAUW Environnement en date de septembre 2006, référencée R/6021441.V01 et remise en préfecture d'Indre-et-Loire le 28 juin 2007 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 juin 2007 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 5 juillet 2007 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société AERAZUR le 9 juillet 2007, reçu par l'exploitant le 11 juillet 2007 ;
- VU la lettre de la société AERAZUR du 20 juillet 2007 demandant une modification de ce projet en ce qui concerne les visas et la nature du plan d'actions à mener ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées du 5 septembre 2007 sur cette demande de modification ;

CONSIDERANT que le rapport susvisé atteste de la présence dans les sols notamment de trichloréthylène et de cuivre ;

CONSIDERANT la présence d'une nappe d'eau superficielle susceptible d'être impactée par une pollution superficielle des sols, notamment par du trichloréthylène ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de compléter les diagnostics du bureau TAUW Environnement et de réaliser des diagnostics complémentaires, de façon à caractériser les sources de pollution, à préciser le contexte hydrogéologique local et à élaborer des modalités de traitement éventuel du site ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire « la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées » ;

CONSIDERANT que les droits des tiers sont et demeurent réservés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

La société AERAZUR, dont le siège social se situe 2, rue Maurice Mallet – 92130 Issy-les-Moulineaux, est tenue, concernant l'établissement qu'elle exploitait 1, place du Maréchal Leclerc à Beaulieu-lès-Loches :

- de compléter le diagnostic sol établi dans le dossier susvisé du bureau TAUW Environnement, notamment en **dimensionnant les zones polluées** ;
- de réaliser des prélèvements et des analyses semestrielles des eaux souterraines dans 3 piézomètres du site ;
- de transmettre à l'inspection des installations classées les bordereaux relatifs à l'élimination des déchets restants sur le site et listés dans le mémoire de cessation d'activité susmentionné.

Article 2 : schéma conceptuel

Sur la base des diagnostics susnommés, l'exploitant établit un « schéma conceptuel » exposant les mécanismes susceptibles de conduire à une exposition des cibles, à partir des sources de pollution.

Article 3 : analyses des eaux souterraines

Les prélèvements d'eau souterraine se font dans 3 piézomètres du site, dont 1 est localisé à l'amont hydraulique de l'emprise de l'établissement, ainsi qu'au niveau du puits.

Ces points minimum de prélèvement sont constitués par le piézomètre Pz1 en amont hydraulique, les piézomètres Pz2 et Pz3 aval (cf. plan annexe).

Préalablement aux prélèvements, une mesure de la profondeur de l'eau de la nappe est faite dans les piézomètres.

Les prélèvements sont menés selon la procédure AFNOR FD X31-615.

Les prélèvements et analyses sont faits par un organisme compétent et agréé par l'administration. Ils sont réalisés 1 fois par semestre.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

- Hydrocarbures totaux (fractions C₂-C₆ et C₆-C₄₀) ;
- Trichloréthylène ;
- Cuivre.

Pour chaque paramètre, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur aux critères de potabilité précisés dans le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis au service de l'inspection des installations classées pour avis, comportant en particulier :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines,
- les résultats des analyses,
- une comparaison des teneurs relevées aux critères de potabilités susvisés,
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'inspection des installations classées.

Les conditions de réalisation du contrôle peuvent être modifiées au vu des résultats obtenus et sur proposition du service de l'inspection des installations classées.

La société AERAZUR doit mettre en œuvre toutes les dispositions de protection nécessaires des piézomètres présents sur son site afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux souterraines. L'accès au piézomètre à des fins de prélèvement d'eau devra être permanent.

Article 4

En regard des potentialités d'action sur les usages et sur l'état des milieux, l'exploitant définit un plan de gestion visant, en tout premier lieu, à supprimer les sources de pollution et leurs impacts, et ce par référence aux dispositions de la circulaire ministérielle du 8 février 2007. Il précise, le cas échéant, une stratégie de surveillance des eaux souterraines.

Si les sources et/ou vecteurs de pollution ne peuvent être supprimés, la société AERAZUR fera réaliser une analyse des risques résiduels.

Article 5

Les délais de mise en œuvre des dispositions décrites ci-dessus sont les suivants, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Article 1 (transmission des bordereaux de suivi d'élimination des déchets) : 2 mois ;
- Article 2 : 3 mois ;
- Article 3 : 3 mois ;
- Article 4 : 3 mois.

Article 6

L'intégralité de la mise en œuvre des opérations décrites ci-dessus est à la charge de la société AERAZUR.

Article 7 : sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 8 : délais et voies de recours

La société AERAZUR peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le site présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 9 : affichage

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre modifié, un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Beaulieu-lès-Loches et une copie de l'arrêté déposé aux archives de la mairie et mis à la disposition de tout intéressé.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 10 : application

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Beaulieu-lès-Loches, l'inspecteur des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 11 SEP. 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur du cabinet

Michel MO


Annexe 1 : Plan de localisation des sondages et piézomètres

